



Arrêt

**n° 185 598 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume dans le courant du mois de novembre 2007.

1.2 Le 19 novembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. La procédure d'asile des requérants s'est clôturée par deux arrêts n° 11 136 et n°11 137, prononcés le 14 mai 2008, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 21 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de chacun des requérants.

1.4 Le 7 juillet 2008, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 16 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.4, non fondée.

1.7 Le 27 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.5, recevable.

1.8 Le 21 décembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.5, non fondée.

1.10 Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.8, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard. Par un arrêt n°143 466 du 16 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.11 Par un courrier du 17 avril 2015 mais réceptionné par la partie défenderesse en date du 17 septembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée en date des 9 et 16 septembre 2015.

1.12 Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.11, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 25 octobre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite par l'avocat le 17.04.2015, réceptionnée par la commune le 17.09.2015 et complétée les 09.09.2015 et 16.09.2015, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment vivre en Belgique depuis 2007 de manière ininterrompue, être centralisés en Belgique depuis de nombreuses années, que Monsieur a fait des efforts manifestes d'intégration et dispose de liens sociaux, que l'intégration de toute la famille est manifeste, que leurs enfants sont nés en Belgique, que la famille a développé une vie personnelle et privée en Belgique, invoquer l'article 8 CEDH, que leurs enfants sont scolarisés en langue française, qu'un retour au pays d'origine rendrait impossible la poursuite de leur scolarité aux mêmes conditions étant donné que les enfants ne parlent que français et interromprait leur scolarité pour une durée indéterminée constituant un dommage sérieux, que Monsieur dispose d'un diplôme d'aide-soignant et des qualifications adaptées au marché de l'emploi, que Monsieur montre une volonté manifeste de travailler et dispose de diverses possibilités d'embauche.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration en Belgique. Ils déclarent en effet vivre en Belgique depuis 2007 de manière ininterrompue, être centralisés en Belgique depuis de nombreuses années, que leurs enfants sont nés en Belgique, que Monsieur a fait des efforts manifestes d'intégration et qu'il dispose de liens sociaux, que l'intégration de toute la famille est manifeste, que la famille a développé une vie personnelle et privée en Belgique et invoquer l'article 8 CEDH. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Concernant l'article 8 CEDH que les intéressés ont invoqué, force est cependant de constater que l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent également que leurs enfants sont scolarisés en langue française, l'un depuis 2011, l'autre depuis 2014, qu'un retour au pays d'origine rendrait impossible la poursuite de la scolarité de leurs enfants aux mêmes conditions étant donné que ces derniers ne parlent que français et interromprait la scolarité de ces derniers pour une durée indéterminée constituant un dommage sérieux. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever et qui démontrerait qu'un retour au pays d'origine interromprait la scolarité des enfants pour une durée indéterminée provoquant un dommage sérieux. Il est à noter que ces allégations avancées par les requérants ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation. De plus, concernant le fait que, en cas de retour au pays d'origine, leurs enfants ne pourront poursuivre leur scolarité aux mêmes conditions étant donné qu'ils ne parlent que français, notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt , n°135.903). Dès lors, il ne

s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment que Monsieur est détenteur d'un diplôme d'aide-soignant - métier en pénurie -, qu'il possède les qualifications adaptées au marché de l'emploi, qu'il montre une volonté manifeste de travailler et qu'il dispose de diverses possibilités d'embauche. Cependant, la volonté et la possibilité de travailler n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même dans un secteur en pénurie. Les présents éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} , 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressé en date du 20.10.2014, or l'intéressé demeure sur le territoire »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} , 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée en date du 20.10.2014, or elle demeure sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et « suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient que « les éléments invoqués dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué. Que la partie adverse ne conteste nullement ni le long séjour ininterrompu sur le territoire belge, ni l'existence d'une vie de famille ni l'intégration des requérants ou le fait que les enfants - *dont la plus jeune est née en Belgique* - poursuivent leur scolarité dans le Royaume. Que les qualifications professionnelles du requérant dans le cadre d'un métier en pénurie ne sont pas davantage remises en cause. Qu'il est manifeste que sa famille subvient à ses besoins et qu'elle ne constituerait en aucune façon une charge pour les pouvoirs publics de son pays d'accueil. Que compte tenu du contexte, il faut considérer qu'il y a bien en l'espèce des circonstances exceptionnelles[.] Que l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles telles que long [sic] séjour, scolarisation, intégration, possibilité réelle d'insertion professionnelle et vie de famille ayant été invoquées dans la demande comme cela ressort d'ailleurs du dossier administratif. Que partant, les arguments de la partie adverse ne peuvent être retenus et que par conséquent, la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable. Qu'il convenait in casu d'examiner le fond de la demande. Que la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotype [sic] qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente. Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype [sic] dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante. Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la requête introductive (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. [...]. Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés (études, vie de famille et intégration incontestée, ...) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale [...] ».

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et ajoute qu'« in casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles. Qu'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. Qu'en conclusion, il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. [...] Que partant et compte tenu de tout ce qui précède, la motivation attaquée ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce. Qu'in casu, et de ce qui précède, il est manifeste que le moyen unique est fondé d[è]s lors que l'acte attaqué cumule violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles [...] ».

Elle conclut qu'« il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à leur intégration, à la longueur de leur séjour, aux relations sociales qu'ils entretiennent en Belgique, à la naissance des enfants des requérants sur le territoire, à leur vie privée et familiale et l'invocation de l'article 8 de la CEDH, à la scolarisation des enfants des requérants en langue française et l'impossibilité de poursuite de leur scolarité aux mêmes conditions en cas de retour dans leur pays d'origine, aux conséquences de l'interruption de la scolarité des enfants des requérants, au diplôme et aux qualifications adaptées au marché de l'emploi du requérant ainsi qu'à sa volonté de travailler et ses possibilités d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les arguments avancés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt, et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Enfin, s'agissant des arguments selon lesquels d'une part, il est « impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la requête introductive (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles » et d'autre part la décision querellée n'indique pas suffisamment les motifs pour lesquels « les éléments susmentionnés (études, vie de famille et intégration incontestée, ...) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles », le Conseil ne peut que constater qu'ils manquent en fait, une simple lecture des motifs de l'acte litigieux suffit pour s'apercevoir que, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse a suffisamment indiqué, dans les motifs de la décision querellée,

les raisons pour lesquelles elle estimait que les qualifications professionnelles et opportunités de travail du requérant et l'intégration et la vie privée et familiale des requérants ne pouvaient être retenus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent-quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT